

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210708_15 du 8 juillet 2021

Direction des Services Techniques

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Création d'un restaurant, mise en accessibilité et rénovation énergétique du groupe scolaire Marie Curie - Lancement du concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse et élection d'une commission d'appel d'offres ad hoc

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2125-1 et R.2162-15 à R.2162-26 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

PRÉSENTATION DU PROJET

Le restaurant scolaire du groupe scolaire Marie Curie est scindé en deux espaces :

- L'un situé dans un bâtiment préfabriqué vétuste, sur le site de l'école pour les élèves de maternelle,
- l'autre, hors site de l'école, dans un bâtiment mis à disposition par la copropriété de Montmein et dont l'organisation et la surface ne répondent plus aux besoins pour les élèves d'élémentaire.

L'école maternelle est peu ou mal isolée et son intérieur mérite une remise à niveau qualitative. Les menuiseries extérieures ont été changées en 2011 et des salles de classe ont été rafraîchies. Elle a fait l'objet d'une extension en 2009 qui ne nécessite pas de modification.

L'école élémentaire est peu ou pas isolée et son intérieur mérite une remise à niveau qualitative. Elle a fait l'objet de quelques travaux de réhabilitation, les menuiseries extérieures ont été remplacées en 2010 et l'isolation des combles réalisée en 2016. Des rafraîchissements de salles de classes ont été effectués au long des années.

La production de chaleur est effectuée par une chaufferie fioul située dans le bâtiment de logements adjacents.

Il a donc été décidé de construire un restaurant scolaire et de réhabiliter le groupe scolaire Marie Curie.

Le programme de cette opération, comportant deux volets, permettra de répondre aux besoins ainsi qu'aux nouvelles exigences réglementaires :

1^{er} volet – Extension et modernisation des bâtiments incluant :

- La construction d'un restaurant scolaire, comportant principalement une salle de restaurant avec service à table pour les maternelles, une salle de restaurant avec self-service pour les élémentaires, un office.
- La création de locaux pour le SSFES (Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à la Scolarité qui a pour mission de soutenir l'inclusion scolaire et sociale des enfants et adolescents déficients auditifs âgés de 3 à 20 ans), actuellement situé dans le bâtiment de logements adjacent,
- La mise en accessibilité de l'ensemble des bâtiments,
- La rénovation des cours maternelle et d'honneur.

2nd volet – Rénovation énergétique et installations thermiques :

- La rénovation énergétique des bâtiments,
- La création d'une installation de chauffage propre à l'école avec l'abandon du fioul au profit d'une autre source énergétique,
- La gestion du confort d'hiver et d'été.

Le coût objectif d'opération de ce projet est fixé à 2 900 000 € TTC.

LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre étant supérieur à 214 000 € HT, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur « esquisse », en application des dispositions du Code de la Commande Publique.

Pour mémoire, le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des candidats sur les critères définis dans les documents de la consultation. La procédure étant restreinte, plusieurs candidats seront invités par le pouvoir adjudicateur à participer pour proposer un projet. Ce nombre est fixé à trois par la Ville.

Une prime sera allouée aux participants qui remettront des prestations conformes au règlement du concours. Le montant de la prime est librement défini par la ville d'Oullins et est indiqué dans les documents de la consultation. Il est fixé à 9 000 € HT par équipe.

Dans un deuxième temps, un marché négocié sera passé avec l'équipe ayant remis le meilleur projet, selon les critères indiqués dans le règlement de concours.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Cette procédure de concours nécessite la création d'un jury constitué des membres de la Commission d'appel d'offres et d'au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours.

a) Les personnes qualifiées du jury

Concernant les personnes qualifiées du jury, il s'agit de maîtres d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral. Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il paraît légitime de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent. Pour ce faire, il est opportun de trouver une assise réglementaire à cette indemnisation. Il est proposé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614.1 à 614.4 du code de l'urbanisme.

Il est proposé d'indemniser forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 soit 430,74 € pour une vacation journalière.

Ces personnalités qualifiées seront nommées, par arrêté pris par Madame le Maire qui présidera le jury, après désignation par l'Ordre des architectes de deux représentants et par la fédération CINOV (Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique) d'un représentant.

b) Le collège des élus : les membres de la commission d'appel d'offres

Il existe actuellement une commission d'appel d'offres élue le 16 juillet 2020, toutefois il est également possible de créer des commissions d'appel d'offres ad hoc pour des projets ou des besoins spécifiques.

Au vu de la spécificité de l'opération de restructuration du groupe scolaire Marie Curie, il est donc décidé d'élire une commission d'appel d'offres ad hoc pour participer à la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour ce projet.

Les règles d'élection et de composition de la commission d'appel d'offres ad hoc sont prévues par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit des mêmes règles que celles relatives à l'élection et à la composition de la commission d'appel d'offres permanente :

- Les membres de la commission sont le Maire, président de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, tous membres du Conseil municipal.

- Les membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle selon un scrutin de liste à bulletins secrets au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Je vous propose de désigner comme membres les Conseillers municipaux suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sandrine GUILLEMIN	Christiane PLASSARD
Philippe LOCATELLI	Louis PROTON
Patricia VALLON DAUVERGNE	Anne PASTUREL
Paul SACHOT	Frédéric HYVERNAT
Michel BAARSCH	Benjamin GIRON

c) Les membres du jury à voix consultative

Il est à noter que seront invités à participer au jury de concours avec voix consultative :

- Madame la Trésorière municipale ou son représentant,
- Madame la directrice de la direction départementale de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale,
- Les agents de la Collectivité territoriale compétents en la matière qui fait objet de la consultation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le lancement d'une procédure de concours d'ingénierie et d'architecture en vue de désigner un maître d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Marie Curie dans les conditions évoquées ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à arrêter à trois la liste des candidats admis à remettre un projet en phase offres.

FIXE à 9 000 € HT par équipe le montant de la prime aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.

FIXE l'indemnisation des personnes qualifiées du jury à 1/100 du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944, soit l'indice majoré 766 pour une vacation journalière soit 430,74 €.

DÉSIGNE Madame le Maire en tant que présidente du jury.

Le scrutin organisé à bulletins secrets ayant donné lieu aux résultats suivants :

Votants : 35

Bulletin blanc : 1

Exprimés : 34

34 voix pour la liste des membres proposés.

ÉLIT les membres de la commission d'appel d'offres pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration du groupe scolaire de Marie Curie ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sandrine GUILLEMIN	Christiane PLASSARD
Philippe LOCATELLI	Louis PROTON
Patricia VALLON DAUVERGNE	Anne PASTUREL
Paul SACHOT	Frédéric HYVERNAT
Michel BAARSCH	Benjamin GIRON

DÉSIGNE comme membres du jury à voix délibérative :

- Les membres de la commission d'appel d'offres élus dans la présente délibération,
- deux représentants de professionnels de l'objet du marché, désignés par l'Ordre des architectes,
- Un représentant de professionnels de l'objet du marché, désigné par la fédération CINOV,

DÉSIGNE comme membres du jury à voix consultative :

- Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale,
- Madame la Trésorière municipale ou son représentant,
- Madame la directrice de la direction départementale de la protection des populations ou son représentant,
- Les agents de la collectivité territoriale compétents dans la matière qui fait objet de la consultation.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le huit juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).